

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau finances locales et intercommunalité

Arrêté n° 2391/2018

**Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour la Création
et la Gestion d'Ensembles Immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-21 et R5214-1-1 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 portant refonte des statuts du syndicat mixte pour la création et la gestion d'ensembles immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 ;
 - Vu la délibération du syndicat mixte pour la création et la gestion d'ensembles immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général du 30 mars 2018 par laquelle le conseil syndical approuve la dissolution dudit syndicat ;
 - Vu les délibérations émises par le Conseil Départemental des Vosges du 23 juillet 2018, la communauté d'agglomération d'Epinal du 9 avril 2018 et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges du 26 mars 2018 approuvant la dissolution du syndicat ;
- Considérant qu'à l'issue du délai de consultation des assemblées délibérantes des collectivités membres, les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour la création et la gestion d'ensembles immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour délibérer sur la répartition de l'actif et du passif ainsi que sur l'adoption du compte administratif du dernier exercice.

Article 3 : Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du syndicat mixte pour la création et la gestion d'ensembles immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 8 OCT. 2018

SIGNE

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2435/2018

**Portant convocation des électeurs de la commune de La Neuveville Sous Montfort en vue de
procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des
candidatures**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur
Benoît ROCHAS, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau ;

Vu les démissions de Mesdames Catherine MAMELLE, Nathalie GLAUDY, de Messieurs Denis
USINIER et de Monsieur Jean-François BIDET, de leurs fonctions de conseillers municipaux ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de La Neuveville sous Montfort qui est de
onze membres ;

CONSIDÉRANT que du fait de ces démissions, le conseil municipal a perdu le tiers de son
effectif ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles
complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de quatre sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de La Neuveville sous Montfort sont
convoqués le **dimanche 2 décembre 2018** pour procéder à l'élection de quatre conseillers
municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de
scrutin le **dimanche 9 décembre 2018**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures.
Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3: L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 28 février 2018. Éventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 12 novembre au mercredi 14 novembre 2018 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 15 novembre 2018 de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (Entre 17h et 18h, l'accès à la préfecture étant fermé, les éventuels candidats devront prévenir de leur arrivée par téléphone.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour aux dates et heures suivantes :

- le lundi 3 décembre 2018 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 4 décembre 2018 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (Entre 17h et 18h, l'accès à la préfecture étant fermé, les éventuels candidats devront prévenir de leur arrivée par téléphone.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*02) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune
ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7: Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 19 novembre à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 1^{er} décembre à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 3 décembre à zéro heure jusqu'au samedi 8 décembre à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12: Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : , Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de NEUFCHATEAU et Monsieur le Maire de La Neuveville Sous Montfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de La Neuveville sous Montfort et diffusé par tout moyen par le maire de La Neuveville sous Montfort, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Neufchateau, le mercredi 24 octobre 2018
Pour le Sous Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Laurence GRUAT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2436/2018

Portant convocation des électeurs de la commune de Mont les Lamarche en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau ;

Vu la démission de Monsieur Philippe MAURICE en date du 15 mai 2014 et les décès de Mesdames Nicole MORTON en février 2015 et Irène THIEBAUT en août 2018 ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Mont les Lamarche qui est de sept membres ;

CONSIDÉRANT que du fait de cette démission et de ces décès, le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de trois sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de Mont les Lamarche sont convoqués le **dimanche 2 décembre 2018** pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux au scrutin pluri nominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 9 décembre 2018**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3: L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 28 février 2018. Éventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 12 novembre au mercredi 14 novembre 2018 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 15 novembre 2018 de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (Entre 17h et 18h, l'accès à la préfecture étant fermé, les éventuels candidats devront prévenir de leur arrivée par téléphone.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour aux dates et heures suivantes :

- le lundi 3 décembre 2018 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 4 décembre 2018 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00. (Entre 17h et 18h, l'accès à la préfecture étant fermé, les éventuels candidats devront prévenir de leur arrivée par téléphone.)

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*02) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.
4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune
ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Fautc pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7: Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 19 novembre à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 1^{er} décembre à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 3 décembre à zéro heure jusqu'au samedi 8 décembre à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12: Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre transmis, **par mail dès la fin du scrutin** à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14 : , Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de NEUFCHATEAU et Monsieur le Maire de Mont les Lamarche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de Mont les Lamarche et diffusé par tout moyen par le maire de Mont les Lamarche, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Neufchateau, le 23 octobre 2018
Pour le Sous-Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Laurence GRUAT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 2378/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Bernard SCHACHER, Président Directeur Général de la Marbrerie Funéraire MUNIER, située 8 rue du Paquês - 88260 LERRAIN, exerçant sous l'enseigne MUNIER COLOMBARIUMS, en vue d'obtenir l'habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La Marbrerie Funéraire MUNIER, située 8 rue du Paquês - 88260 LERRAIN, exerçant sous l'enseigne MUNIER COLOMBARIUMS, représentée par M. SCHACHER, est habilitée **pour une durée d'un an**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2018-88-112**.

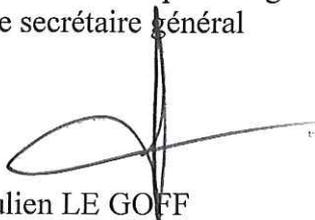
Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de LERRAIN et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 17 OCT. 2018

Le préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.